

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

25 juin Loi n° 9-2013 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et la République d'Angola relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements..... 650

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

25 juin Décret n° 2013-277 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et la République d'Angola relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements..... 653

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

11 juil. Arrêté n° 9499 portant attributions et organisation des services et bureaux du centre de documentation et d'information du ministère de l'agriculture et de l'élevage..... 654

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

- Dispense de l'obligation d'apport..... 655

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 656
- Associations..... 657

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 9-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République d'Angola relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République d'Angola relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

ACCORD ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA REPUBLIQUE D'ANGOLA

RELATIF A LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

La République du Congo

et

La République d'Angola, ci-après désignées les
« Parties Contractantes »,

Considérant l'Accord Cadre de Coopération Economique, scientifique, culturelle et technique, signé à Luanda, le 6 août 1977, entre les deux Etats,

Désireuses de créer les conditions favorables et équitables pour les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre ;

Conscientes que la promotion et la protection réciproques des investissements peuvent impulser la dynamique de Coopération Multiforme pour le Développement entre les deux Pays ;

Reconnaissant en particulier que leur accès respectif à l'Océan Atlantique est un atout important pour la consolidation des échanges sur la coopération internationale et le développement de l'Afrique ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Définitions

Aux termes du présent Accord :

1. Le terme « *investissement* » désigne toutes sortes d'actifs que possède un investisseur de l'une des Parties Contractantes et qui sera investi ou réinvesti sur le territoire de l'autre Partie conformément aux lois et règlements en vigueur de l'autre Partie Contractante. Elles concernent notamment mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles tels les hypothèques immobiliers, les privilèges, les engagements ou locations ;

b) les actions des sociétés, les obligations et toutes autres formes de parts dans ces sociétés ;

c) les créances, revendications financières ou tout autre engagement visé à un accord de prêt ou à un autre contrat qui a une valeur économique et a trait à un investissement ;

d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle, tels que les brevets, les droits de publication, les marques, les secrets, la répartition commerciale, les opérations industrielles et la connaissance technique;

e) tout droit acquis conformément aux permis, autorisations ou licences, et ce, en vertu de la loi, y compris les droits des ressources naturelles. Tout changement qui interviendra dans la forme pour laquelle les biens ont été investis ou réinvestis n'affectera pas leur qualité d'investissement.

Le terme « *investisseur* » désigne :

- toute personne physique qui a la nationalité de l'une des deux Parties contractantes ;
- toute personne morale fondatrice ou promotrice d'entité économique conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'une des deux Parties Contractantes.

3. Le terme « *territoire* » désigne l'intégralité du territoire sous la tutelle de l'une des Parties Contractantes, y compris la zone économique exclu-

sive ainsi que les fonds marins, les eaux territoriales, la surface des mers et l'espace aérien sur lesquels elle exerce ses droits de souveraineté en vertu du droit international.

4. Le terme « *revenus* » désigne les sommes nettes des recettes découlant des investissements réalisés, y compris les bénéfices, les intérêts, les honoraires et les autres frais similaires.

5. Le terme « *devise transférable* » désigne toute sorte de devise en cours dans les transactions commerciales internationales et qui est changeable dans les principaux marchés financiers.

Article 2 : Promotion et protection des investissements

1. Les deux Parties s'engagent à renforcer et à approfondir la coopération entre elles en vue d'encourager, de promouvoir et de protéger les investissements réalisés sur le territoire de l'une des Parties par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.

2. Chacune des deux Parties crée les conditions favorables d'investissement sur son territoire au profit des investisseurs de l'autre Partie contractante et ceci conformément à sa législation.

3. Les investissements des investisseurs de chacune des deux Parties doivent être traités de façon juste et à tout moment équitable sur le territoire de l'autre Partie.

Ces investissements doivent bénéficier de protection adéquate et suffisante sur le territoire de chacune conformément aux législations en vigueur. Chaque Partie doit s'abstenir d'entreprendre des mesures arbitraires susceptibles de préjudicier la gestion ou d'entraver les investissements de l'autre Partie.

Article 3 : Traitement des investissements

1. Chaque Partie Contractante accorde aux investissements de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes conditions, aux investissements réalisés par une tierce Partie ou par ses propres investisseurs.

2. Aucune Partie Contractante ne doit, sur son territoire, imposer des mesures discriminatoires aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.

3. Les dispositions du présent article n'obligent aucune des deux Parties Contractantes à accorder aux investissements des investisseurs de l'autre Partie, d'autres traitements, privilèges ou avantages résultant de ce qui suit :

- a) n'importe quelle union économique, douanière, zone de libre échange, Marché Commun ou tout accord international similaire ;
- b) n'importe quel accord ou dispositif international totalement ou partiellement lié au système tarifaire ;
- c) n'importe quelle organisation économique

régionale dont fait partie l'une des deux Parties Contractantes.

Article 4 : Accords et contrats internationaux particuliers

Les investissements réalisés entre les deux Parties ou conjointement par les Parties conformément aux accords ou contrats internationaux particuliers, sont soumis à ces accords et contrats internationaux, si ceux-ci offrent des conditions plus avantageuses que celles accordées par le présent accord.

Article 5 : Transferts

1. Chaque Partie Contractante garantit et autorise sans délai, le libre transfert :

- a) des bénéfices, des intérêts et de toute autre somme connexe ;
- b) des sommes acquises par la vente et la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
- c) des sommes compensatoires allouées au règlement des dettes et crédits ;
- d) des dédommagements dus conformément à l'article 5 du présent Accord ;
- e) des salaires et autres rémunérations des ressortissants de l'une des Parties Contractantes dans l'investissement

2. Les transferts énumérés dans le premier paragraphe sont effectués dans une monnaie librement convertible aux taux officiels conformément à la réglementation de change en vigueur au moment du transfert.

Article 6 : Nationalisation et expropriation

1. Conformément au Présent Accord, il est proscrit à chacune des Parties Contractantes de soumettre les investissements de l'une des Parties ou les investissements de leurs ressortissants établis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, aux procédures de limitation du droit de propriété ou de tirer des intérêts de ces investissements de façon permanente ou temporaire sauf dans la limite de la réglementation en vigueur ou suite à un jugement rendu par le tribunal compétent.

2. Chacune des Parties Contractantes s'interdit de nationaliser ou d'exproprier les investissements d'un ressortissant de l'autre Partie réalisés sur le territoire de l'autre, sauf si cela vise l'intérêt général de ce pays sur la base de la non-discrimination.

3. En cas de nationalisation ou d'expropriation, le dédommagement se fera sur la base du principe de la valeur commerciale juste de l'investissement direct du jour précédent le jour de prise des dispositions de l'annonce de la décision au public, et la valeur peut être recouverte totalement et transférée en toute liberté hors du territoire de la Partie Contractante.

4. Si l'expropriation concerne un investissement commun établi sur le territoire de l'une des Parties,

la valeur du dédommagement devant être payé à l'investisseur ou à la Société Conjointe d'Investissement (SCI), sera calculée par l'autre Partie Contractante, sur la base de sa part dans ce projet commun. Dans le cas de non-aboutissement à un accord entre l'investisseur et la Partie sur le territoire duquel l'investissement est établi, les deux Parties feront recours aux procédures de règlement des différends prévus à l'article 9 de cet accord.

Article 7 : Subrogation ou substitution de créancier

Au cas où une des Parties Contractantes ou son Représentant effectue des paiements au profit de ses propres investisseurs en vertu des garanties données à un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière doit reconnaître :

- a) le transfert à la première Partie Contractante ou à son représentant de tous les droits et les créances de ces investisseurs par voie légale ou contractuelle.
- b) la subrogation de l'autre Partie Contractante ou son représentant dans tous les droits que la première Partie Contractante ou son représentant soit en droit d'exercer ou assumer toutes les obligations relatives aux investissements.

Article 8 : Règlement des différends entre l'une des deux parties et l'investisseur de l'autre Partie

1. Tout différend résultant directement d'un investissement survenant entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie Contractante doit, en tant que possible, être résolu à l'amiable par voie de négociation entre les deux parties au différend.

2. Si le différend ne peut être résolu par voie de négociation dans un délai de six (6) mois, l'une des parties Contractantes au différend est autorisée à soumettre le différend à un tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire duquel l'investissement est réalisé.

3. Tout différend ne pouvant être résolu dans un délai de six (6) mois après avoir recouru aux négociations comme prévu au paragraphe 1 du présent article sera soumis, à la demande de l'une des Parties Contractantes :

- a. Au Centre International pour le Règlement des Différends en matière d'Investissement (CIRDI) conformément à la convention sur la résolution des différends entre Etats et ressortissants d'autres pays signée à Washington, le 18 mars 1965 ;
- b. Au Tribunal ad hoc, sous réserve que la Partie Contractante impliquée dans le différend, demande à l'investisseur concerné d'épuiser les voies de recours locales prévues par les lois et règlements en vigueur de la Partie Contractante au différend, avant de le soumettre à la procédure arbitrale susmentionnée.

Cependant, si l'investisseur a eu recours à la procédure spécifiée au paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas.

4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, le tribunal ad hoc énoncé au paragraphe 3 (b) sera constitué pour chaque cas individuel de la manière suivante :

Chaque Partie au différend désignera un arbitre, et les deux Parties nommeront un ressortissant d'un pays tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes en qualité de Président. Les deux premiers arbitres seront nommés dans les deux (2) mois suivant la notification écrite demandant l'arbitrage par l'une des Parties au différend à l'autre Partie Contractante et le Président sera choisi dans les quatre (4) mois suivants.

Si dans la période ci-dessus mentionnée, le tribunal n'est pas constitué, chaque Partie au conflit peut inviter le Secrétaire Général du Centre International pour le Règlement des différends en matière d'investissements à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal ad hoc doit déterminer sa propre procédure. Cependant, le tribunal peut, dans le cadre de la procédure, prendre pour guide les règles du Centre International pour le Règlement des Différends en matière d'investissements.

6. Le tribunal prévu aux paragraphes 3 (a) et (b) du présent article rend sa sentence par vote à la majorité simple. Cette sentence est définitive et obligatoire pour les Parties au différend. Les deux Parties Contractantes s'engagent à appliquer la sentence dans leur territoire respectif.

7. Le tribunal désigné aux paragraphes 3 (a) et (b) du présent article prendra ses décisions conformément aux lois et règlements de la Partie Contractante sur le territoire duquel les investissements ont été réalisés, y compris ses règlements sur les conflits de lois, les dispositions du présent accord ainsi que les principes du droit international.

8. Chaque Partie au différend supportera les coûts de son arbitre et sa représentation dans la procédure arbitrale. Les dépens du Président et du tribunal seront à égalité à la charge des Parties au différend. Le tribunal peut établir, dans sa décision, qu'une Partie plus importante des coûts soit supportée par l'une des Parties au différend.

Article 9 - Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1. Tout différend né entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou l'application du présent accord doit, autant que possible, être réglé par voie diplomatique.

2. Si un différend ne peut être ainsi réglé dans un délai de six (6) mois, il doit être, à la demande de l'une des Parties Contractantes, soumis à un tribunal arbitral ad hoc.

3. Ce tribunal comprend trois (03) arbitres. Dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la notifica-

tion par écrit sollicitant l'arbitrage, chaque Partie Contractante doit désigner un arbitre. Ces deux arbitres doivent dans un délai de deux mois choisir ensemble un citoyen d'un pays tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes, comme Président du tribunal arbitral.

4. Si le tribunal arbitral n'est pas constitué dans les quatre (4) mois qui suivent la réception par écrit sollicitant l'arbitrage, l'une des Parties Contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour Internationale de Justice à procéder à des nominations jugées nécessaires. Si le Président est un citoyen de l'une des Parties contractantes ou est autrement empêché d'exercer lesdites fonctions, le membre de la Cour internationale de Justice qui suit dans l'ancienneté et qui n'est pas citoyen d'une des Parties Contractantes ou n'est pas autrement empêché d'exercer lesdites fonctions, doit être invité à faire les nominations jugées nécessaires.

5. Le tribunal arbitral doit choisir sa propre procédure et prononcer sa sentence conformément aux clauses du présent accord, ainsi qu'aux principes du droit international universellement reconnus.

6. Le tribunal arbitral prononce sa sentence à la majorité des voix. Cette sentence est sans appel et s'impose aux deux Parties Contractantes. Le tribunal peut, à la demande de l'une des Parties Contractantes, donner les raisons de sa décision.

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent accord doit, autant que possible, être résolu par consultation en suivant le canal.

Chaque Partie Contractante doit supporter les frais relatifs à la désignation des arbitres et de sa représentation aux délibérations arbitrales. Les frais concernant le Président et les dépenses du tribunal sont assumées à part égale par les Parties Contractantes.

Article 10 - Révision et Application de l'Accord

1. Les dispositions du présent accord peuvent être révisées ou amendées à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

Les amendements arrêtés de commun accord entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11.

2. Le présent accord sera appliqué aux investissements qui ont été réalisés par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément à la législation en vigueur de l'autre Partie Contractante, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 11 : Entrée en vigueur, durée et résiliation

1. Le présent accord est soumis aux procédures légales internes pour son entrée en vigueur dans chacun des deux pays.

2. Il est conclu pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction, pour une période similaire, si aucune des parties n'a notifié son intention de le réviser ou de le résilier, une année avant la date de son expiration.

3. Après l'expiration de la période de dix (10) ans, l'une des parties Contractantes peut à tout moment résilier le présent accord en adressant une notification écrite moyennant un préavis d'un (1) an à l'autre Partie Contractante.

4. En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de résiliation du présent accord, les dispositions des articles 1 à 11 s'appliqueront pour une période supplémentaire de dix (10) ans à compter de la date de résiliation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Luanda, le 09 septembre 2010

En deux (2) exemplaires originaux en langues française et portugaise, les deux versions faisant également foi.

Pour la République du Congo :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour la République d'Angola :

Le ministre de l'intérieur,

Roberto Leal Ramos MONTEIRO

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2013-277 du 25 juin 2013 portant ratification de l'accord entre la République du Congo et la République d'Angola relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République d'Angola relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre la République du Congo et la République d'Angola relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté n° 9499 du 11 juillet 2013 portant
attributions et organisation des services et bureaux
du centre de documentation et d'information du
ministère de l'agriculture et de l'élevage

Le ministre de l'agriculture et l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux
attributions du ministère de l'agriculture et de
l'élevage ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant
organisation du ministère de l'agriculture et de
l'élevage ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions
et l'organisation des services et bureaux du centre de
documentation et d'information du ministère de l'a-
griculture et de l'élevage.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le centre de documentation et d'informa-
tion est dirigé et animé par un chef de centre qui a
rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter, diffuser et conserver la docu-
mentation ;

- centraliser la gestion de l'information et de la
documentation ;
- gérer la bibliothèque thématique du département;
- participer au renforcement des systèmes interna-
tionaux d'information agricole ;
- informatiser le système documentaire ;
- éditer les bulletins d'information courante du
domaine rural.

Article 3 : Le centre de documentation et d'informa-
tion, outre le secrétariat, comprend :

- le service des archives et de la documentation ;
- le service de l'information

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un
chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et
autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et
autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, exécuter toute autre
tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documen-
tation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, trier, enregistrer, estampiller et cataloguer
les documents ;
- traiter l'information technique et scientifique ;
- acquérir des archives et les documents de référence
sur l'agriculture tropicale et sur l'élevage ;
- centraliser et conserver les archives du départe-
ment ;
- travailler en étroite collaboration avec les services
de vulgarisation, de recherche scientifique et tech-
nique et autres ;
- tenir les statistiques de fréquentation de la biblio-
thèque thématique.

Article 6 : Le service des archives et de la documen-
tation comprend :

- le bureau des relations publiques, de la conserva-
tion et de la diffusion des archives;
- le bureau de la documentation.

Section 1 : Du bureau des relations publiques, de la conservation et de la diffusion des archives

Article 7 : Le bureau des relations publiques, de la
conservation et de la diffusion des archives est dirigé
et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- classer et conserver les archives ;
- veiller à la bonne tenue du fichier ;
- élaborer le répertoire ;
- assurer la liaison avec les institutions et services juridique, administratif et le Journal officiel ;
- faire la consultation et le prêt des archives.

Section 2 : Du bureau de la documentation

Article 8 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- trier, estampiller et cataloguer les documents ;
- classer les livres dans les rayonnages ;
- entretenir les rayonnages ;
- établir les statistiques sur les besoins des utilisateurs.

Chapitre 3 : Du service de l'information

Article 9 : Le service de l'information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- faire circuler l'information documentaire ;
- assurer la diffusion sélective et générale de l'information scientifique et technique ;
- travailler en étroite collaboration avec la recherche scientifique, les services de vulgarisation et les médias ;
- assurer le service question-réponse ;
- éditer les bulletins d'information courante du domaine rural ;
- faire la maintenance du matériel technique et l'impression des publications du réseau ;
- promouvoir le réseau de documentation et d'information agricole congolaise.

Article 10 : Le service de l'information comprend :

- le bureau de la diffusion de l'information documentaire ;
- le bureau de la saisie, de la reprographie, de la reliure et de la maintenance.

Section 1 : Du bureau de la diffusion de l'information documentaire

Article 11 : Le bureau de la diffusion de l'information documentaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les répertoires des nouvelles acquisitions ;
- veiller à la bonne tenue des registres ;
- assurer les services de consultation et de prêt ;
- publier les produits documentaires ;
- orienter les utilisateurs ;

- réaliser les publications ;
- organiser des expositions.

Section 2 : Du bureau de la saisie, de la reprographie, de la reliure et de la maintenance

Article 12 : Le bureau de la saisie, de la reprographie, de la reliure et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- reprographier les documents ;
- saisir et reproduire les documents (microfiches, microfilms) ;
- relier les ouvrages abîmés ;
- faire l'impression des publications ;
- entretenir le local ;
- faire la maintenance des équipements techniques du réseau.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Le chef de centre de documentation et d'information, les chefs de services, les chefs de bureau et le chef de secrétariat perçoivent les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2013

Rigobert MABOUNDOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 9500 du 11 juillet 2013. La société Deutsche Lufthansa Aktiengesellschaft, domiciliée à Pointe-Noire, 108, centre commercial Hôtel Atlantique Palace, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Arrêté n° 9501 du 11 juillet 2013. La société Tech Mahindra Limited, domiciliée à Brazzaville, immeuble Résidence de la Plaine, 1^{er} étage, centre-ville, CQ31, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****ANNONCES LEGALES**

Maître Ghislain Christian YABBAT-LIBENGUE
Notaire

Avenue Charles de Gaulle,
immeuble ex-air Afrique,
face hôtel Elais,

Tél : 06.664.85.64 / 04.432.52.12.

B.P : 4821, E-mail : yabbatchristian@yahoo.fr
Pointe-Noire, République du Congo.

INSERTION LEGALE

Suivant les statuts de la Société SCOMI OILTOOLS (AFRICA) LIMITED, déposés au rang des minutes à l'étude de Maître Ghislain Christian YABBAT-LIBENGUE, notaire à la résidence de Pointe-Noire, en date du 17 Avril 2013, enregistrés au domaine de timbre, en date du 18 Avril 2013, sous le folio 070/22, n°3513, immatriculés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° CG/PNR/13 B 929 du 07 Juin 2013. il a été créé une Succursale de la société SCOMI OILTOOLS (AFRICA) LIMITED, conformément à l'acte uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et G.I.E, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SCOMI OILTOOLS (AFRICA) LIMITED

Forme juridique : succursale

Siège social : zone industrielle de la Foire, B.P : 685, Pointe-Noire, République du Congo

Objet : traitement de boue de forage, ainsi que la location de matériels y relatifs, la pose de tuyaux

Gérance : la société est gérée et administrée par Monsieur FRANK'S Terry Charles.

Pour insertion,
Maître G. Christian YABBAT-LIBENGUE

CONSEILS ASSOCIÉS EN AFRIQUE
« C2A CONGO »

Partenaire SARRAU THOMAS COUDERC (STC)
Avenue Marien NGOUABI,
Imm. SCI Les Cocotiers, 1^{er} étage, appt 102
B.P. : 4905, Pointe-Noire, Tél. : 06 953 97 97

SOCIETE GEOTECHNIQUE DE
FORAGE HYDRAULIQUE
« GEOFOR CONGO SA »

Société anonyme avec conseil d'administration
et président directeur général au capital
de 50 000 000 F CFA

Siège Social : Boulevard Loango, Base Industrielle,
B.P.: 1905, Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte enregistré le 06 mai 2013 et déposé aux rangs des minutes de Maître Hugues Anicet MACAYA-BALHOU, Notaire à Pointe-Noire, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOCIETE GEOTECHNIQUE DE FORAGE HYDRAULIQUE « GEOFOR CONGO s.a »

Forme : société anonyme avec conseil d'administration et président directeur général

Capital : 50 000 000 FCFA

Siège social : Boulevard Loango, Base Industrielle,
B.P.: 1905, Pointe-Noire.

Objet :

- la fabrication et la distribution de pompes et tous équipements, notamment dans le domaine de l'eau et de l'énergie ;
- la fabrication et la distribution de pièces détachées, en gros, demi-gros et détail ;
- l'import-export, la gestion, l'entretien, la maintenance et le suivi des équipements de forage, la concession, l'affermage d'équipements, l'ingénierie de tous programmes d'équipements ;
- l'aménagement et le développement ;
- la formation, la conception de modules, la mise en place de stages et séminaires ;
- la réalisation de forages d'eau et d'études géotechniques ;
- la participation de la société à toutes sociétés créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe à celui de la présente société, notamment par voie d'apport, fusion, alliance, association en participation ou création de sociétés nouvelles ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée de vie : 99 ans

Représentant : *Gérard ROSO* (directeur général adjoint).

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire des statuts et de la décision d'ouverture sous le numéro 12 DA 1788 du 27 mai 2013.

Déclaration d'immatriculation au RCCM de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/13 B 903 du 27 mai 2013.

Pour avis

- ASSOCIATIONS -

Création
Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 167 du 25 avril 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SOCIETE CONGOLAISE DE PATHOLOGIE INFECTIEUSE TROPICALE**", en sigle "**SO.CO.PIT**". Association à caractère scientifique. *Objet* : développer la recherche biomédicale ; favoriser l'étude des maladies infectieuses et parasitaires ; promouvoir l'enseignement universitaire et participer à la formation des étudiants dans le domaine de l'infec-

tiologie à travers la recherche. *Siège social* : centre hospitalier et universitaire de Brazzaville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 avril 2013.

Récépissé n° 243 du 14 juin 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE MISSIONNAIRE ELIM**", en sigle "**C.M.E.**". Association à caractère culturel. *Objet* : proclamer l'évangile de Jésus Christ sur toute l'étendue du territoire national; éduquer et épanouir toutes les personnes sur la vie du Seigneur Jésus Christ en s'inspirant sur les écritures saintes contenues dans la Bible. *Siège social* : n° 2, rue Bordeaux, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mai 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

